

Avis n° 2016-1552
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 novembre 2016
relatif à une demande d'avis de l'Autorité de la concurrence portant sur la
procédure de réexamen prévue par la décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014 relative à
la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct
Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi et GCP

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.

Les données et informations protégées par la loi sont présentées

de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1 et L. 36-10 ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 et R. 463-9 ;

Vu le courrier enregistré le 21 septembre 2016, par lequel l'Autorité de la concurrence sollicite l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur la procédure de réexamen prévue par la décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014, par laquelle l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et GCP, sous réserve du respect de plusieurs engagements.

Après en avoir délibéré le 16 novembre 2016,

L'opération de concentration notifiée en 2012 puis 2014 à l'Autorité de la concurrence par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus, autorisée par la décision n° 14-DCC-50 de l'Autorité de la concurrence susvisée, consiste en la prise de contrôle exclusif par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus (GCP) :

- des sociétés Direct 8 (désormais dénommée « C8 ») et Direct Star (désormais dénommée « CStar »), qui éditent les chaînes de la TNT du même nom, à travers l'acquisition, réciproquement, de 60 % et de 100 % de leurs droits de vote et de leurs capitaux ;
- des sociétés Direct Productions (désormais dénommée « D8 Films »), Direct Digital (désormais dénommée « D8 Digital »), et Bolloré Intermédia (sans les activités de régie presse) à travers l'acquisition à hauteur de 100 % de leurs droits de vote et de leurs capitaux.

GCP appartient exclusivement à Vivendi. Il est à noter qu'au moment de l'opération, SFR appartenait également à Vivendi ; toutefois, le groupe a depuis cédé cet opérateur à Numericable. Le rachat de SFR par Numericable, qui a été autorisé par l'Autorité de la concurrence sous réserve du respect d'engagements le 27 octobre 2014¹, a donné lieu à une restructuration significative du jeu concurrentiel entre les différents distributeurs de services audiovisuels.

Depuis 2014, GCP contrôle, à travers sa filiale Canal Plus Overseas, la société Mediaserv, qui est un fournisseur d'accès à internet significatif en Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion², ainsi que plusieurs autres acteurs du secteur des télécommunications (Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique).

Compte tenu de cette intégration verticale, GCP pourrait être tenté de favoriser Mediaserv dans la distribution de C8 et CStar, au détriment des autres FAI. Or les engagements pris par Vivendi et GCP à l'occasion de la prise de contrôle de Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia concernent les droits de diffusion, mais pas les droits de distribution de chaînes. Par ailleurs, les engagements pris par GCP lors de la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas permettent de prévenir le risque de telles discriminations³, mais uniquement en ce qui concerne les chaînes payantes éditées par GCP. Le risque d'une discrimination de certains FAI pour la distribution de C8 et CStar ne peut donc être totalement écarté.

¹ Décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice.

² D'après les données dont dispose l'Arcep, sa part de marché en décembre 2015 est de [SDA] en Martinique, de [SDA] en Guadeloupe, de [SDA] en Guyane et de [SDA] à la Réunion.

³ Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur un marché ne faussent pas la concurrence sur un autre marché, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.

De façon générale, l'Arcep estime qu'il y a lieu de se montrer vigilant dans l'appréciation des effets concurrentiels que peuvent produire les situations d'exclusivité, de droit ou de fait. En effet, ces situations risqueraient d'entraver la concurrence sur les marchés de détail des communications électroniques et de réduire la richesse des offres de contenus proposées aux utilisateurs finals.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Françoise BENHAMOU